

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



DECISION MUNICIPALE

**ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE
Restaurant d'Entreprise-- SELF**

Le Maire de la Ville de MERIGNAC, Président de Bordeaux Métropole,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte constitutif en date du 8 janvier 2018 instituant une régie Restaurant d'entreprise self auprès du service Régie Centralisée de la Ville de Mérignac modifié par les décisions municipales en date du 21 décembre 2018 et 25 janvier 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mars 2023,

DECIDE :

ARTICLE 1er –

Il est institué une régie Restaurant d'Entreprise Self auprès du service Régie Centralisée de la Ville de Mérignac. Cette régie de recettes est une régie prolongée, elle permet d'adresser une demande de paiement à l'utilisateur n'ayant pas payé spontanément à la Régie.

ARTICLE 2 –

Cette Régie Restaurant d'entreprise Self est installée à l'Hôtel de Ville au 60- Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny 33700 MERIGNAC. Cette régie permet le règlement des repas pris au Restaurant d'entreprise par le personnel de la Ville de MERIGNAC, le personnel de Bordeaux Métropole et les usagers extérieurs.

ARTICLE 3 –

La Régie encaisse :

- Au comptant (pré-paiement), le chargement des cartes (comptes self) mises à disposition des usagers du restaurant d'entreprise. Le régisseur établit en outre les demandes de reversement par la Trésorerie du solde positif en cas de clôture de compte.
- Le paiement par carte bancaire à la caisse du self pour les usagers extérieurs.

ARTICLE 4 –

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- au moyen de chèques bancaires ou assimilés,
- par carte bancaire,
- par paiement à distance,
- par virement.

ARTICLE 5 –

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques à Bordeaux.

ARTICLE 6 –

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé par mois est de 7.600 €.

ARTICLE 7 –

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 –

Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Il lui remet à cette occasion d'une part un relevé bancaire du compte de Dépôt de Fonds au Trésor et d'autre part une balance mensuelle des comptes faisant apparaître la totalité des recettes perçues détaillées par type de prestation et par moyen de paiements, calculée à partir du solde constaté au compte de Dépôts de Fonds au Trésor au début de chaque mois.

ARTICLE 9 –

L'intervention d'un mandataire suppléant et de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 –

La fonction de régisseur et de mandataire suppléant sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l'attribution individuelle de l'IFSE (RIFSEEP).

ARTICLE 11 –

Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 –

Cette décision sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions

ARTICLE 13 –

la présente décision sera adresser à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait à MERIGNAC, le 27 mars 2023



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Fin du document